

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/021

DÉLIBÉRATION N° 14/013 DU 4 FÉVRIER 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BCSS, L'ONSS, L'ONSSAPL ET L'ONEM À L'AGENCE FLAMANDE DE SUBVENTIONNEMENT EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE EN VUE DE L'EXÉCUTION DES MISSIONS RELATIVES AU TRAVAIL SUR MESURE DANS LE CAS D'INSERTION COLLECTIVE ET À L'ÉCONOMIE DE SERVICES LOCAUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'Agence autonomisée interne de subventionnement Emploi et Économie sociale de l'Autorité flamande;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale (VSAWSE) a été créée en tant qu'agence autonomisée interne sans personnalité juridique distincte par un arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005. L'Agence a pour mission de soutenir, de renforcer et de stimuler de manière durable l'emploi en Flandre. Elle est donc notamment chargée de la mise en œuvre des mesures flamandes visant à promouvoir la création d'emplois, à réguler le marché de l'emploi et à faciliter l'entrée, la sortie et la mobilité sur le marché de l'emploi.

2. La VSAWSE souhaite, en vue de l'application de deux mesures de promotion de l'emploi – le travail sur mesure dans le cas d'insertion collective et l'économie de services locaux – avoir recours aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
3. Le travail sur mesure dans le cas d'insertion collective est régi par un décret flamand du 12 juillet 2013 et consiste dans une intervention dans le coût salarial aux employeurs qui ont comme activité sociale principale l'insertion de travailleurs issus de groupes cibles (entreprises de travail sur mesure) et aux employeurs qui insèrent collectivement des travailleurs issus de groupes cibles dans le cadre de leur activité régulière (divisions de travail sur mesure).
4. L'économie de services locaux qui est organisée conformément à un décret flamand du 22 novembre 2013, prévoit une insertion de renforcement des compétences et un accompagnement spécifique des travailleurs issus de groupes cibles, également par le biais d'une intervention dans le coût salarial aux employeurs.
5. Afin de vérifier si les employeurs qui, dans le cadre du travail sur mesure dans le cas d'insertion collective ou dans le cadre de l'économie de services locaux, introduisent une demande de subvention salariale, répondent effectivement aux conditions d'organisation énoncées, et afin de calculer le montant de la subvention, la VSAWSE aurait recours, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) aux données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, à la banque de données DMFA et à la banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et à la banque de données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi (ONEm). La VSAWSE communiquerait éventuellement les données à caractère personnel à la section de surveillance Inspection Travail et Economie sociale du département Travail et Economie sociale et à sa cellule Amendes administratives.
6. Dans la plupart des cas, le soutien serait accordé pour une durée indéterminée et évoluerait au cours de la carrière des personnes concernées. Leur situation serait suivie et évaluée, avec éventuellement pour conséquence une modification du soutien. Les données à caractère personnel doivent dès lors pouvoir être consultées durant la carrière complète des intéressés. Etant donné le groupe cible spécifique des deux mesures, les données doivent pouvoir être conservées durant la carrière complète des intéressés. L'accès demandé porte par ailleurs non seulement sur les données à caractère personnel actuelles mais aussi sur leurs modifications successives.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une*

Banque-carrefour de la sécurité sociale contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.

8. Les prédécesseurs en droit de la VSAWSE (en particulier l'Administration de l'Emploi et le Fonds de l'intégration sociale de personnes handicapées de l'Autorité flamande) ont déjà été autorisés par arrêté royal à accéder au registre national des personnes physiques pour la réalisation de leurs missions. Voir l'arrêté royal du 29 juin 1993 (suivi de chômeurs) respectivement l'arrêté royal du 30 janvier 1995 (suivi de personnes handicapées). En tant que successeur en droit dans les domaines concernés, la VSAWSE dispose du même droit d'accès. Par ailleurs, la VSAWSE a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 53/2010 du 22 décembre 2010, à accéder au registre national des personnes physiques, dans le cadre de la simplification administrative de demandes de remise au travail.
9. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. La VSAWSE a dans le passé déjà été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour pour diverses finalités (voir plus précisément la délibération n° 11/17 du 1er mars 2011 et la délibération n° 12/01 du 10 janvier 2012).
10. Vu ce qui précède, la VSAWSE peut être autorisée à accéder aux registres Banque Carrefour pour le traitement de demandes relatives au travail sur mesure dans le cas d'insertion collective ou à l'économie de services locaux.

la banque de données DMFA

11. Dans le cadre du travail sur mesure dans le cas d'insertion collective et de l'économie de services locaux, la VSAWSE souhaite accéder aux blocs de données à caractère personnel DMFA suivants (les informations purement administratives relatives à la déclaration patronale et à l'état du traitement ne sont pas mentionnées ci-après).
12. *Bloc "déclaration patronale"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur (précédent/actuel), l'institution compétente de sécurité sociale (ONSS/ONSSAPL), le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer, la conversion dans le régime de cinq jours et la date de début des vacances.
13. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: la catégorie employeur, le code travailleur, la base de calcul et le montant.
14. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'ordre, le numéro d'identification de la sécurité sociale (précédent/actuel) et le code de validation Oriolus.

15. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.
16. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours et la fraction des prestations.
17. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.
18. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.
19. *Bloc "réduction occupation" et bloc "réduction ligne travailleur"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée et la personne qui a ouvert le droit à la réduction.
20. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation.
21. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer.
22. Ces données à caractère personnel permettent à la VSAWSE de déterminer la durée de la période de subventionnement. Afin de permettre aux travailleurs de groupes cibles de franchir la distance par rapport au marché de l'emploi, l'Autorité flamande prévoit une série de mesures de soutien à l'emploi dont la durée d'octroi dépend de la situation de l'intéressé. La période d'occupation doit être connue étant donné que seule une occupation effective peut donner lieu à une intervention dans le coût salarial. La mesure de réorganisation du temps de travail (par exemple, une interruption de carrière complète) peut révéler une occupation non effective de l'intéressé et peut entraîner une suspension de la subvention.
23. Par ailleurs, la VSAWSE doit pouvoir déterminer le coût salarial des travailleurs de groupes cibles étant donné que le subventionnement consiste en une intervention exprimée en pourcentage. Les données à caractère personnel DFMA permettent de déterminer le coût salarial brut, la base de calcul de la cotisation, la cotisation et les réductions de cotisations et donc de calculer le coût salarial.

- 24.** La VSAWSE doit également contrôler le système de subventionnement et le cumul de divers avantages. La VSAWSE peut déduire de la mesure de promotion de l'emploi que l'employeur bénéficie déjà ou ne bénéficie pas encore d'une autre intervention dans le coût salarial. Le mode de rémunération indique que le travailleur est rémunéré d'une manière particulière, par exemple par le système des titres-services, et que cela peut donner lieu à un décompte. Les subventions perçues indûment sont recouvrées d'office. La VSAWSE souhaite par conséquent être au courant de la notion de curatelle (en cas de faillite, l'employeur ne peut plus percevoir de subventions) et du type d'apprenti (apprentis occupés dans les liens d'un contrat d'apprentissage agréé tombent en dehors du champ d'application des mesures précitées).
- 25.** Enfin, la VSAWSE doit pouvoir identifier, de manière univoque, le bénéficiaire des mesures de soutien à l'emploi.
- 26.** Concrètement, les données à caractère personnel précitées doivent permettre à la VSAWSE d'appliquer, de manière adéquate, la réglementation relative au travail sur mesure dans le cas d'insertion collective et à l'économie de services locaux et de la vérifier, de calculer le coût salarial des travailleurs des groupes cibles dans le chef des employeurs et d'interpréter les circonstances de l'occupation des travailleurs des groupes cibles.

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

- 27.** La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS et à l'ONSSAPL sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi. Ils contiennent les données d'identification et les données à caractère personnel relatives à l'emploi suivantes.
- 28.** *Identification de l'employeur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (personnes morales) et le nom et le prénom (personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du secrétariat social (siège principal et bureau) et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
- 29.** *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire:* le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire.
- 30.** *Identification du travailleur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
- 31.** *Données à caractère personnel relatives à l'occupation:* le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

32. Les indemnités sont accordées aux employeurs en raison de l'emploi qu'ils offrent aux travailleurs des groupes cibles. Le début et la fin des indemnités sont dès lors déterminants pour l'octroi ou non de la subvention.

banque de données relatives aux revenus de remplacement provenant du chômage

33. La VSAWSE défalquerait certains revenus de remplacement provenant du chômage de la subvention accordée. En effet, par l'activation des allocations de chômage, l'ONEM subventionne également la rémunération du travailleur. La VSAWSE doit être au courant du paiement des allocations d'activation et doit connaître leur montant afin d'éviter un éventuel cumul de subventions pour les travailleurs des groupes cibles ou de limiter le montant de l'intervention de l'Autorité flamande.
34. La VSAWSE fournirait à l'ONEM le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la période à vérifier ainsi que le type d'allocations à vérifier. L'ONEM mettrait ensuite le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le numéro d'entreprise de l'employeur, le mois du paiement de l'allocation et le montant de l'allocation à la disposition ou communiquerait, le cas échéant, pourquoi il n'est pas possible de mettre des données à caractère personnel à la disposition.

C. EXAMEN

35. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
36. Le Comité sectoriel estime que l'accès aux banques de données précitées par la VSAWSE répond à une finalité légitime, à savoir le traitement de demandes de travail sur mesure dans le cas d'insertion collective ou de l'économie de services locaux. Ceci a déjà été constaté par le Comité sectoriel dans sa délibération n° 13/21 du 5 mars 2013. Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
37. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès à ces banques de données se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
38. L'accès aux données à caractère personnel se limite aux membres du personnel de la VSAWSE qui sont effectivement chargés de l'examen et du suivi des demandes de travail sur mesure dans le cas d'insertion collective et du paiement des subventions. Ils doivent signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. Une liste des membres du personnel (qui est actualisée en permanence) doit être tenue à la disposition de la section sécurité sociale.
39. Les données à caractère personnel peuvent être conservées par la VSAWSE aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution des missions relatives au traitement et

au suivi des demandes relatives aux mesures de promotion de l'emploi précitées et au paiement des subventions. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les données à caractère personnel doivent être conservées durant la carrière complète des personnes concernées.

40. La VSAWSE peut uniquement utiliser les données à caractère personnel pour la finalité précitée. Elle ne peut en principe pas les communiquer à des tiers, à l'exception toutefois de la section Inspection Travail et Economie sociale du département Travail et Economie sociale (et de sa cellule Amendes administratives), vu sa compétence de contrôle en la matière.

D. MESURES DE SÉCURITÉ

41. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la VSAWSE. Celui-ci est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il exécute la politique de sécurité de l'information de son mandataire.
42. La VSAWSE doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
43. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'intervention de la plate-forme MAGDA, qui ne peut toutefois pas les utiliser elle-même.
44. La BCSS et la plate-forme MAGDA tiennent à jour des loggings relatifs aux communications à la VSAWSE. Ces fichiers journaux enregistrent, entre autres, quand et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. Ni la BCSS, ni la plate-forme MAGDA ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la VSAWSE les données à caractère personnel ont été communiquées. La VSAWSE est tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale à accéder aux banques de données précitées, en vue du traitement de demandes de travail sur mesure dans le cas d'insertion collective et d'économie de services locaux.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).